

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Arrondissement de MAYENNE

Commune

d'AMBRIERES-LES-VALLEES

ARRETE MUNICIPAL N° 100 - 2003

Règlement général du Marché

Le Maire de la Commune d'AMBRIERES LES VALLEES,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 1994 créant une régie de recettes pour les droits de place à compter du 5 septembre 1994,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2003 validant le règlement général du marché et fixant les droits de place à compter du 1^{er} janvier 2004,

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

ARRETE

1. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 :

Les marchés sont ouverts à tout commerçant non sédentaire en règle avec les lois du marché.

La vente de toute marchandise est autorisée à l'exception de celles interdites par la loi.

Le marché se déroule Place du marché et dans une portion de la rue de Bouchevreau conformément au plan ❶ annexé.

ARTICLE 2 :

Le jour et heure d'ouverture du marché municipal est fixé comme suit :

♦ **Samedi matin de 8 h 00 à 13 h 30.**

Si le marché du samedi se trouve être le 1^{er} Novembre, 25 décembre ou le 1^{er} janvier, celui-ci sera avancé au vendredi.

ARTICLE 3 :

Les emplacements sont ceux délivrés aux commerçants non sédentaires titulaires d'un abonnement annuel ou d'un ticket valable à la journée.

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

2. ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 4 :

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

ARTICLE 5 :

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

ARTICLE 6 :

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. (plan ② annexé et liste)

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

ARTICLE 7 :

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits "à l'abonnement", sont payables à l'année.

Les seconds, dits "emplacements passagers", sont payables à la journée.

ARTICLE 8 : Les abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois.

Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 15 jours afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance.

En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

ARTICLE 9 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures 30

L'attribution des places disponibles se fait à 9 heures. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial "passagers" propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation.

Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 10 : Dépôt de la candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la Mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant,
- sa date et son lieu de naissance,
- son adresse,
- l'activité précise exercée,
- les justificatifs professionnels,
- l'attestation d'assurance,
- le marché choisi (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci).

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la Mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées avant le 31 décembre pour l'année suivante.

ARTICLE 11 :

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par l'agent du marché.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par l'agent habilité.

ARTICLE 12 : les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Il existe plusieurs catégories de professionnels :

① Les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe

Ces personnes doivent justifier de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires (validable tous les deux ans par les services préfectoraux) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, de l'attestation provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur qui exerce de manière autonome doit, également, être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention "conjoint" est portée sur le document.

Sont dispensés de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

② Les professionnels sans domicile ni résidence fixe.

Ces personnes doivent présenter un livret spécial de circulation modèle "A" portant mention du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et/ou du répertoire des métiers. Ces mentions doivent être validées tous les deux ans par les greffes ou les chambres de métiers.

Le récépissé de consignment délivré par les services fiscaux ne peut en aucun cas autoriser son titulaire à exercer une activité ambulante.

③ Les salariés des professionnels précités

Ces derniers doivent détenir soit la photocopie de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou de l'attestation provisoire de leur employeur ainsi qu'un bulletin de paie datant de moins de 3 mois, soit le livret spécial de circulation modèle B.

④ Les exploitants agricoles ⁽²⁾, les pêcheurs professionnels doivent justifier de leur qualité de producteurs ou de pêcheurs par tous documents attestant de cette qualité et faisant foi. Les producteurs agricoles fourniront une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produiront leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires maritimes.

Ces pièces devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents à la profession désignés dans le présent article.

ARTICLE 13 : l'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

ARTICLE 14 :

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

3. POLICE DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 15 :

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant 8 semaines - même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièces justificatives, il peut être établi par l'autorité gestionnaire une autorisation d'absence ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

⁽²⁾ En application du 1^{er} alinéa de l'article L 663-I du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

ARTICLE 16 :

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

ARTICLE 17 :

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées ⁽³⁾, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

ARTICLE 18 :

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

ARTICLE 19 :

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

ARTICLE 20 :

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

ARTICLE 21 :

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le Conseil Municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

ARTICLE 22 :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

⁽³⁾ les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : "les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime de droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées".

ARTICLE 23 :

Les droits de place sont perçus par le régisseur des droits de place, conformément au tarif fixé au mètre linéaire par délibération du Conseil Municipal.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

4. POLICE GENERALE

ARTICLE 24 :

La circulation et le stationnement sont interdits place du marché, le jour du marché.

Le plan de circulation ci-joint s'applique.

ARTICLE 25 :

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser de manière abusive ou exagérée des appareils sonores,
- de procéder à des ventes dans les allées,
- d'aller au devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

ARTICLE 26 : Déchargement et rechargement.

Le déchargement est autorisé à partir de 5 heures du matin et le rechargement jusqu'à 14 heures dernier délai.

ARTICLE 27 :

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

Les déchets d'origine animale (viande, poissons etc ...) ainsi que leurs emballages seront obligatoirement et exclusivement déposés dans un container spécifique mis à disposition des commerçants non sédentaires stationnant sur les emplacements du marché. Ces déchets et les emballages correspondants seront obligatoirement mis dans des sacs étanches et hermétiquement clos avant stockage dans le container.

ARTICLE 28 :

Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 29 :

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférentes à leurs produits.

ARTICLE 30 :

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 31 :

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : avertissement verbal,
- deuxième constat d'infraction : mise en demeure par lettre recommandée,
- troisième constat d'infraction : exclusion du marché pendant une durée fixée par la Commission,
- quatrième constat d'infraction : exclusion totale du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

ARTICLE 32 :

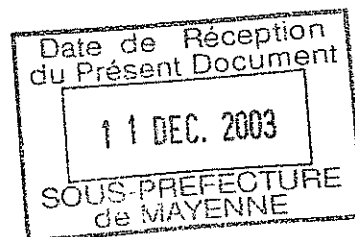
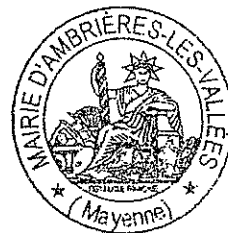
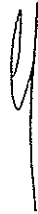
Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004.

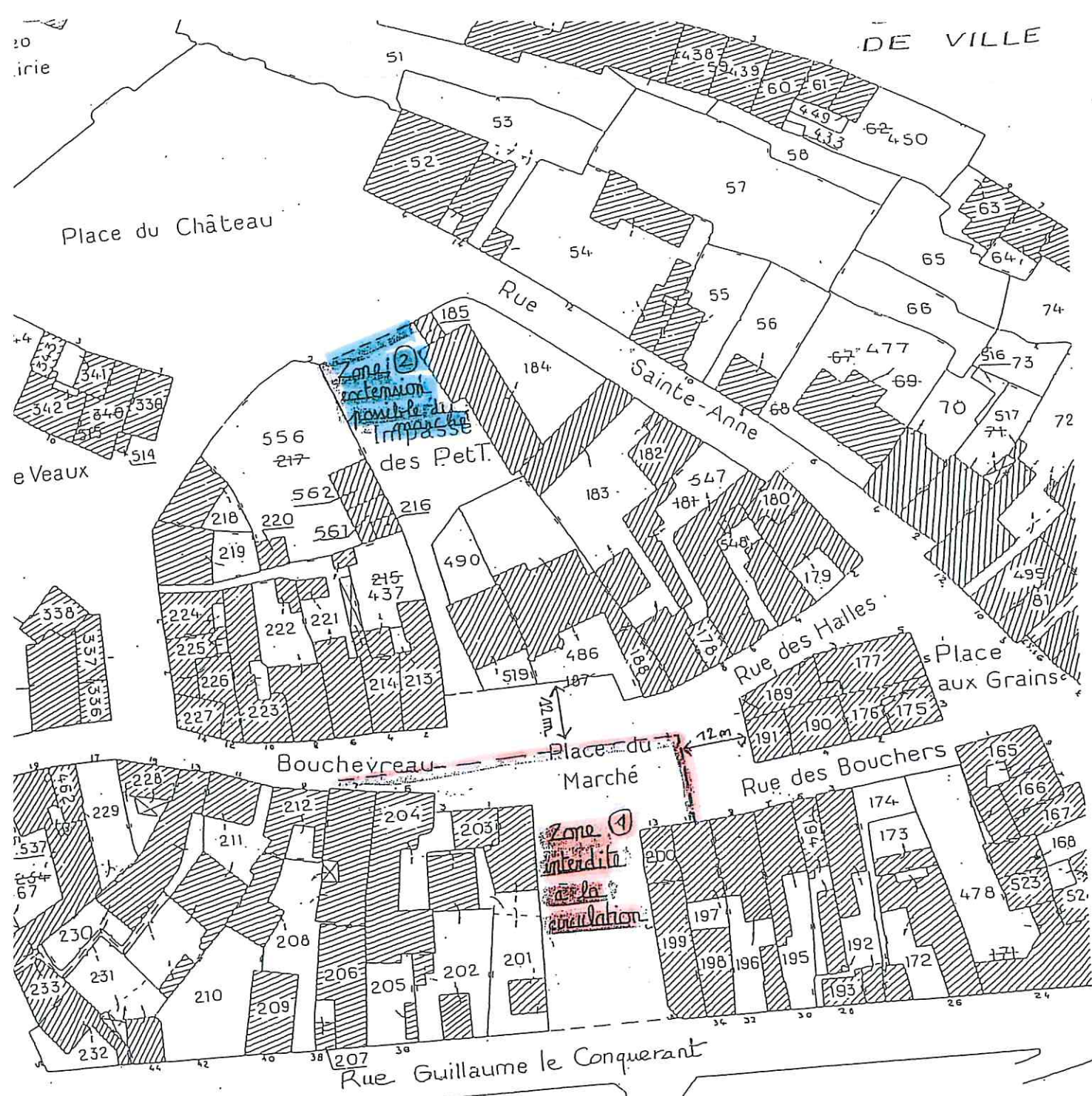
ARTICLE 33 :

Le directeur général des services, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le régisseur des droits de place ou son suppléant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Ambrières les Vallées, le 9 décembre 2003.

Le Maire,





- Article 1 : Périmètre du marché
- Zone 1** : Délimitation du marché
- Zone 2** : Possibilité d'extension

Section AB Echelle de 1/1000

Date de Réception
du Présent Document

- 4 MARS 2004



Article 6: Attribution des places

Date de Réception
du Présent Document
- 4 MARS 2004
SOUS-PREFECTURE
de MAYENNE

Section AB Echelle de 1/1000